

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, sur le pont du parking de la Gare d'Eau

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;
- Le rapport du bureau d'étude INFRANEO du 24 octobre 2023, et des propositions de mesures de sécurité immédiate suite à la constatation d'un défaut majeur sur la structure du Pont de l'entrée n°2 du parking de la Gare d'Eau ;

Considérant

- Que l'ouvrage d'art de l'entrée n° 2 du parking de la gare d'Eau, franchissant Le « Rû » situé, Avenue de Verdun 18300 SAINT-SATUR, n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3 tonnes 500 kg, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 500 kg,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3 tonnes 500 kg, est interdite sur l'ouvrage d'art de l'entrée n° 2 du parking de la gare d'Eau, franchissant Le « Rû » situé, Avenue de Verdun 18300 SAINT-SATUR.

Article 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'ouvrage d'art de l'entrée n° 1 du parking de la gare d'Eau.

Article 3 : Les véhicules sortant de l'ouvrage d'art de l'entrée n° 1 du parking de la gare d'Eau, pourront tourner soit à droite en direction de BANNAY ou soit à gauche en direction de SANCERRE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-SATUR.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er}, 2nd et 3^{ème}, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipal de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 28 juin 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

